

NBI des Informaticiens Assistants Utilisateurs

Problématique :

[Le décret 91-1060 du 14 octobre 1991 institue une NBI à différents emplois de notre Ministère](#)

Ces emplois sont listés sur différents tableaux, le tableau IV pour les « services déconcentrés du Trésor », et le tableau V pour les services de la « Direction Générale des Impôts ».

Or, certaines directions locales (notamment dans les directions de l'ex DGCP) n'ont pas attribué la NBI aux agents affectés dans les CMIB, alors qu'ils pouvaient y prétendre.

Depuis 2011, année de la création de notre nouveau statut d'agents de la DGFIP et création des DISI (1er 5 septembre 2011), il y a donc une différence de rémunération entre agents des 2 ex directions affectés dans les services d'assistance informatiques, les **CID** (Cellule Informatique Départementale)

[Les agents de l'ex DGI cumulaient la TAI et la NBI ceux de la l'ex DGCP n'avaient que la TAI](#)

Quels sont les agents concernés ?

- Tous les agents titulaires informaticiens de catégories B et C ayant travaillé dans les services déconcentrés de la DGFIP (ex DGCP) et exerçant leurs fonctions à Paris, dans les départements 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95 et 06 dans la période allant du 1er août 1996 au 1er juillet 2014. **Il s'agit ici de la NBI Géographique.**
- Tous les agents titulaires informaticiens de catégories A, B et C ayant travaillé dans les services déconcentrés de la DGFIP (ex DGCP) et exerçant des fonctions itinérantes de support et d'assistance des utilisateurs dans le domaine de la micro informatique et de la bureautique dans la période allant du 1er août 1996 au **1er juillet 2014**. **Il s'agit de la NBI Fonctionnelle.**

[Un décret paru le 23 juillet 2014 a exclu à compter du 1er juillet 2014 le paiement de la NBI aux personnels informaticiens.](#)

Attention !!! L'objet du recours devant le TA concerne la NBI fonctionnelle et non la NBI géographique !

[La propagande de la FSU à partir du jugement du T.A. de novembre 2014](#)

La FSU mène une démarche auprès des collègues ayant la qualité d'assistant utilisateur (CMIB, PAU, etc..) en se prévalant d'une **décision du 26 novembre 2014** du Tribunal Administratif de Paris sur l'attribution à l'un d'entre eux de la NBI prévue par les articles 1^{er} et 2 du décret n°91-1060 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté subséquent de la même date.

Avant de savoir ce que doit faire le Syndicat National, il convient de connaître quelles démarches ont déjà accompli les principaux intéressés, car pour se retourner vers la juridiction administrative, il faut bien évidemment justifier du refus de l'Administration.

En effet, le collègue (de la FSU) visé par la décision du TA de Paris avait sollicité auprès du Directeur Général des Finances Publiques le bénéfice de la NBI à compter du 1^{er} septembre 2010 par courrier du 3 juillet 2013, interrompant ainsi la prescription quadriennale.

En l'absence de réponse du Directeur Général, valant décision implicite de rejet, il avait alors déposé une requête devant le TA de Paris le 25 février 2014, il y a déjà 20 mois.

Il est surprenant que la FSU se réveille un an après la décision, car la prescription quadriennale a déjà frappé l'année 2010.

La prescription

Elle est bien de quatre ans mais elle est interrompue s'il y a eu une réclamation (recours hiérarchique individuel).

les créances sont prescrites au 31 décembre de la quatrième année suivant l'année du fait générateur. Une créance de 2011 est prescrite au 31 décembre 2015.

Néanmoins, le recours hiérarchique individuel doit porter sur la durée totale de la mission entraînant l'octroi de la NBI. C'est l'administration qui doit juger de l'opportunité du recours. Et cela évite toute erreur de calcul !

La démarche est la suivante :

1°) Il faut dans un premier temps demander la NBI à l'administration ==> C'est le recours hiérarchique

Dans cette lettre il faut tout demander et bien clairement car ensuite au TA on ne peut rien rajouter comme éléments nouveaux

Il faut donc rédiger sans rien oublier et faire relire ta lettre ==> cette lettre est le point de départ de la demande et va aussi interrompre la prescription. **Ce courrier sera transmis par la voie hiérarchique**

2°) L'administration doit répondre dans un délai de 2 mois

Si l'administration ne répond pas dans un délai de 2 mois, elle est considérée avoir pris une décision implicite de rejet, signifiant un refus, qui pourra alors être attaquée devant un juge administratif.

3°) le TA Tribunal Administratif

Tu disposes d'un délai de 2 mois pour contester une décision de l'administration devant le tribunal administratif. Le délai de 2 mois commence à courir :

- soit à compter de la notification ou de la publication de la décision écrite.
- soit à l'expiration du délai de refus implicite en cas d'absence de réponse

Les délais de recours d'une décision administrative ne s'appliquent qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Il est essentiel de garder tous les échanges de courriers et il est vivement conseillé de tout scanner pour le mettre en sécurité ...

FO- DGFIP reste a votre écoute et disponible pour vous épauler dans vos démarches.

Maryline SOUCHARD FO DISI SUD-OUEST